

N° 5362²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant:**

- 1. transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et**
- 2. modification:**
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
 - du code d'instruction criminelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(16.2.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice, M. Luc Frieden, en date du 6 juillet 2004. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une copie de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI).

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2004.

Lors de sa réunion du 6 octobre 2004, la Commission juridique a désigné son rapporteur en la personne de son président, M. Patrick SANTER. Au cours de cette même réunion, les membres de la Commission se sont vu exposer le projet de loi par une représentante du Ministère de la Justice.

Le 19 janvier 2005, la Commission, après avoir entendu le représentant luxembourgeois auprès d'Eurojust, M. Georges HEISBOURG, en ses explications concernant le fonctionnement de cet organisme, a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission s'est à nouveau réunie le 16 février 2005 pour adopter le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Lors du Sommet de Tampere en octobre 1999, le Conseil européen a décidé la création d'un „espace de liberté, de sécurité et de justice“ devant se traduire par l'instauration d'un espace judiciaire européen en matière civile et pénale et par la lutte contre la criminalité. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne ont retenu parmi les principales mesures à mettre en œuvre le renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale avec la création d'Eurojust, une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des prérogatives équivalentes, détachés par chaque Etat membre.

Il est en effet apparu que les méthodes et les moyens d'entraide classiques étaient insuffisants pour lutter efficacement contre la criminalité dont le caractère transfrontalier n'a cessé de se renforcer. Avant même la décision de créer Eurojust, l'Union européenne avait mis en place un cadre d'échange de magistrats de liaison, ainsi qu'une liste des meilleures pratiques et un réseau judiciaire européen. Or, il s'est avéré nécessaire d'instituer une structure centralisée afin d'assurer une certaine coordination au niveau des autorités nationales chargées des poursuites, à savoir Eurojust.

Cette institution de l'Union européenne, dotée de la personnalité juridique, et qui est volontiers présentée comme le pendant judiciaire d'Europol, a une double mission:

1. renforcer la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre la criminalité, y compris contre le terrorisme¹;
2. apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur base de l'analyse effectuée par Europol.

La Commission appelle de ses vœux une plus forte collaboration entre Europol et Eurojust. Europol est en effet l'un des principaux partenaires d'Eurojust dans la lutte contre la criminalité organisée. Un projet d'accord visant à renforcer et faciliter la coopération entre Europol et Eurojust a été conclu. L'application de cet accord est cependant subordonnée à l'approbation par le Conseil des Ministres des règles relatives au traitement par Eurojust des données à caractère personnel, règles qui ont été approuvées à l'unanimité par les membres du Conseil d'Eurojust.

Dans son article III-274, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe prévoit l'institution d'un Parquet européen „à partir d'Eurojust“. Si l'institution d'un tel Parquet européen est nécessaire, il s'agit cependant d'un objectif qui ne saurait être atteint à court terme, car nombre de questions restent encore sans réponse. Ainsi, les compétences de ce Parquet restent encore à circonscrire avec plus de clarté. Est-ce que le Parquet européen se verra attribuer des compétences exclusives ou est-ce que son intervention sera régie par le principe de subsidiarité? Il faudra également s'interroger sur l'opportunité voire la nécessité d'établir des règles pénales, tant matérielles que procédurales, uniformes au sein de l'Union européenne. Se posera également la question de savoir si les affaires dont le Parquet européen se verra attribuer la compétence seront jugées par une juridiction européenne (spécialisée ou déjà existante). Finalement n'a-t-on pas déjà préjugé du siège du futur Parquet européen puisque Eurojust et Europol ont le leur aux Pays-Bas, alors que de l'avis de la Commission, le Parquet européen doit avoir son siège à Luxembourg avec les autres juridictions de l'Union européenne?

Le Luxembourg est actuellement représenté au sein d'Eurojust par M. Georges Heisbourg qui, avant d'être détaché auprès de cet organe exerçait les fonctions de procureur d'Etat adjoint auprès du Parquet de Luxembourg.

*

OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

La décision d'instituer Eurojust a été approuvée par le Conseil des Ministres le 28 février 2002 (ci-après la „décision“).

Cette décision, qui a été adoptée sur base de l'article 34, paragraphe 2, point c) du Traité sur l'Union européenne, n'a pas d'effet direct en droit national. Il n'en demeure pas moins qu'elle s'impose dans tous ses éléments aux Etats membres qui sont tenus de modifier leur législation si nécessaire pour s'y conformer.

Le présent projet de loi entend adapter le droit luxembourgeois, et plus particulièrement la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ainsi que l'article 8, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle, afin de le rendre conforme à la décision.

A l'instar de la plupart des Etats membres de l'Union européenne, le Luxembourg a choisi de traduire fidèlement les dispositions de la décision sans faire usage de la faculté d'accorder au représentant luxembourgeois auprès d'Eurojust des pouvoirs allant au-delà de ce qui est prévu dans la décision.

*

¹ Au lendemain des attentats de Madrid du 11 mars 2004, dans une déclaration datée du 25 mars 2004, le Conseil européen a rappelé le rôle important d'Eurojust dans la lutte contre le terrorisme.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 16 novembre 2004, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au maintien de l'article V initial qui prévoyait d'adapter par voie législative l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire, alors qu'il „ne saurait être permis de modifier une disposition figurant dans un règlement grand-ducal par un texte de loi sous peine de violer la hiérarchie des normes juridiques“.

Tout en donnant à considérer que ce n'est pas le principe de la hiérarchie des normes juridiques qui est en cause, mais le principe du parallélisme des formes, la Commission a décidé unanimement de supprimer ledit article dans sa version initiale.

Concernant les autres dispositions du projet de loi, le Conseil d'Etat a formulé certaines remarques, voire a suggéré certaines modifications et précisions. La Commission a tenu compte des observations et propositions de la Haute Corporation, ainsi qu'il sera détaillé au commentaire des articles ci-dessous.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Suite à l'opposition formelle justifiée du Conseil d'Etat à l'égard de l'article V initial et suite à la décision de supprimer ledit article, il échet de modifier également l'intitulé du projet de loi en y enlevant la référence au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

L'intitulé prend le libellé suivant:

„Projet de loi portant

1. transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et
2. modification:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - du Code d'instruction criminelle“

Article 1er

Cet article vient compléter le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en y ajoutant un paragraphe 3 nouveau ayant trait au fonctionnement d'Eurojust et aux attributions du membre luxembourgeois auprès d'Eurojust (articles 75-1 à 75-8). Ce paragraphe est inséré à la suite du paragraphe (2) relatif au Ministère public.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de changer l'intitulé du nouveau paragraphe et propose l'intitulé suivant:

„De l'unité Eurojust et du membre national *auprès* d'Eurojust.“

Cet intitulé est adopté par la Commission.

Article 75-1

Cet article a trait aux conditions de recrutement du membre national qui doit nécessairement faire partie de l'ordre judiciaire et partant disposer d'une certaine expérience en matière de coopération judiciaire internationale.

Le Conseil d'Etat, en remarquant que le projet gouvernemental ne précise pas le rang hiérarchique du magistrat désigné comme membre national, suggère de réserver le détachement auprès d'Eurojust à un magistrat qui bénéficie d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

Estimant que l'efficacité de l'action du membre luxembourgeois auprès d'Eurojust notamment dans ses relations avec les juridictions nationales dépend de son expérience et de son rang hiérarchique, la Commission a adopté majoritairement le libellé de l'alinéa premier proposé par le Conseil d'Etat.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat. Pour le Conseil d'Etat, il relèvera dès lors de la magistrature du ministère public et ce dès sa nomination.

Le Conseil d'Etat approuve cette précision, alors que „conformément à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, applicable aux magistrats, sous réserve des dispositions relatives à l'inamovibilité figurant dans la loi sur l'organisation judiciaire, en cas de détachement dans un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'organisme auquel il est détaché“.

Conformément à l'article 9.1. de la décision, le membre national reste soumis au droit national, donc en l'espèce au droit luxembourgeois, pour ce qui est de son statut.

Le membre national est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le membre national doit également transmettre un rapport annuel au Ministre de la Justice et au procureur général d'Etat, rapport qui renseigne ceux-ci sur les activités d'Eurojust.

Le rapport annuel d'Eurojust est publié sur le site Internet d'Eurojust (www.eurojust.eu.int).

Article 75-2

D'après cet article, le membre national a un droit d'accès aux informations contenues dans le casier judiciaire et autres registres, et ce dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

A noter que cette notion vise les fichiers de police dont les futures banques de données ADN (acide désoxyribonucléique).

Le membre national peut demander que certaines informations issues de procédures judiciaires lui soient communiquées. L'autorité judiciaire sollicitée peut refuser une telle communication si par exemple celle-ci porte atteinte à l'ordre public. Le refus peut être aussi motivé ou différé pour des motifs tenant aux investigations en cours.

Article 75-3

Dans sa version initiale, cet article comportait un paragraphe premier qui disposait que „le membre national informe le procureur d'Etat de faits se situant au Luxembourg susceptibles de donner lieu à une enquête ou à une poursuite et de tout élément ou information qui revêt un intérêt pour des enquêtes ou pour des poursuites menées au Luxembourg“.

Cet alinéa ne faisant que rappeler l'article 6 b) de la décision, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le supprimer comme étant superfétatoire.

La Commission se rallie à la Haute Corporation.

Concernant l'alinéa 2, selon lequel les autorités judiciaires nationales peuvent saisir Eurojust lorsqu'une telle saisine leur paraît appropriée, le Conseil d'Etat, estimant que „le recours systématique aux opportunités offertes par Eurojust devrait (...) s'imposer.“, a suggéré de préciser ce texte.

La Commission a décidé de reprendre la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

Article 75-4

Le texte dans sa version originale prévoyait qu'Eurojust pouvait s'adresser directement aux autorités nationales compétentes dans le cadre de certaines possibilités telles que reconnues par les articles 6 a) et 7 a) de la décision.

La Commission a suivi la suggestion de la Haute Corporation de supprimer „toutes les restrictions prévues par le projet de loi en instituant le contact direct entre tous les protagonistes pour l'ensemble des tâches“ figurant aux articles 6 et 7 de la décision.

Dans sa version originale, l'article sous examen contenait un paragraphe 4 qui prévoyait que „le membre national informe le procureur général d'Etat de toute demande qu'Eurojust adresse aux autorités luxembourgeoises“. Ce paragraphe a été supprimé par la Commission qui a ainsi fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat. D'après la Haute Corporation, il n'est, en effet, „pas utile de régler les devoirs d'un magistrat, en l'espèce le membre national, à l'égard de son supérieur hiérarchique, le procureur général d'Etat, dans une disposition légale spécifique“.

Article 75-5

Cet article impose à toute autorité luxembourgeoise, qui serait saisie d'une demande émanant d'Eurojust, de se concerter au préalable avec le procureur général d'Etat avant de refuser de donner suite à la demande d'Eurojust. Le Conseil d'Etat a, à juste titre, fait remarquer que „cette obligation au contenu très flou ne pourra empêcher le juge d'instruction de décider librement tout en respectant l'obligation de motivation imposée par l'article 8 de la décision“.

Article 75-6

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique disposait en son alinéa premier qu'„au moment de la nomination du membre national, le ministre de la Justice désigne pour une durée de 4 ans un correspondant national qui fait partie du parquet général et qui sert de point de contact au membre national“.

Dans son avis du 16 novembre 2004, le Conseil d'Etat, bien qu'il ne voie pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois déclare que „la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, pourrait d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'Etat dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, sans qu'il ne soit pour autant besoin d'inclure une nouvelle disposition formelle dans ladite loi“.

La Commission a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat. L'alinéa premier tel qu'il figurait dans le projet de loi initial a été supprimé.

Il ne reste pas moins que la fonction du correspondant national comme point de contact est de l'avis de la Commission une fonction utile. La Commission invite partant Monsieur le Ministre de la Justice à désigner un correspondant national en se basant, comme suggéré par le Conseil d'Etat, sur les articles 70 et 72 de la loi modifiée du 7 mars 1980.

Concernant l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa unique de l'article 75-6, et qui règle la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel, la Commission fait sienne la modification proposée par la Haute Corporation.

Le texte initial prévoyait que seuls des magistrats pouvaient être nommés à une telle fonction. Le Conseil d'Etat note dans son avis que la plupart des Etats membres ont pris soin de désigner, en qualité de membre ou juge ad hoc, un représentant de l'autorité nationale en matière de protection des données. L'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a institué une autorité de contrôle spécifique en la matière. La Haute Corporation propose dès lors que le texte se réfère à cette autorité de contrôle telle qu'instituée par la loi précitée du 2 août 2002.

Article 75-7 (ancien)

Cet article avait trait à la transmission d'informations par Eurojust à une organisation internationale ou à un Etat tiers concernant une affaire pendante au Luxembourg.

Constatant que cet article réglait cette transmission de manière plus restrictive que ce qui est prévu à l'article 27, paragraphe 2 de la décision, le Conseil d'Etat suggère de supprimer cette disposition. En effet, d'après la décision le membre national doit donner son accord avant tout transfert d'informations à un Etat tiers ou à une instance internationale. Au besoin, il peut consulter les autorités compétentes de son Etat. Or, le texte gouvernemental prévoyait que le membre national devait obtenir l'accord de l'autorité judiciaire luxembourgeoise avant toute transmission.

Se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer l'article 75-7 du projet de loi.

Articles 75-7 et 75-8 (nouveaux) (anciens articles 75-8 et 75-9)

Ces articles ne donnent pas lieu à observations particulières.

Article II

Cet article n'appelle aucune observation.

Article III

Cet article entend compléter l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en prévoyant en toutes hypothèses la possibilité pour un magistrat détaché, et dont le mandat prendrait fin, d'être réintégré dans l'administration, l'établissement public ou l'organisme international d'origine. En effet, jusqu'à présent la réintégration n'était possible qu'au cas où le poste était vacant. A l'avenir, il est possible d'être réintégré à un poste en dehors de toute vacance de poste.

Article IV

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas opportun de procéder à une énumération spécifique de certaines dispositions légales dérogatoires au principe général que fixe l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Il propose un libellé plus général selon lequel toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

La Commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article V (nouveau)

Afin de faciliter les références ultérieures à la future loi, le Conseil d'Etat suggère de prévoir la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé, à savoir „loi du ... portant exécution de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust“.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5362 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant

- 1. transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et**
- 2. modification:**
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
 - du Code d'instruction criminelle**

Article 1er.

Le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

Paragraphe 3: De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust.

Art. 75-1.– Le membre luxembourgeois, ci-après désigné „membre national“ auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiant d'une ancienneté supérieure à dix ans.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

Art. 75-2.– Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux

essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.

Art. 75-3.– Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat, qui est saisi d'une affaire susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et qui concerne au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne, en informe le représentant national.

Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur général d'Etat dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle;
- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.

Art. 75-5.– Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande d'Eurojust au sens de l'article 7, a) de la décision, elle doit se concerter au préalable avec le procureur général d'Etat.

Art. 75-6.– Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 75-7.– Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des règlements CE 1073/99 et EURATOM No 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

Art. 75-8.– Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article II.

Les paragraphes 3, 4 et 5 du chapitre Ier du Titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont renumérotés comme suit:

Paragraphe 4: Du personnel de l'administration judiciaire

Paragraphe 5: Des avocats à la Cour

Paragraphe 6: Frais de justice.

Article III.

L'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

Art. 149-2.– Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu’il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Article IV.

Le paragraphe 2 de l’article 8 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l’article 458 du Code pénal.

Article V.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant:
„loi du ... portant exécution de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust.“

Luxembourg, le 16 février 2005

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER